

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN SULLY (ex SULLY PRODUITS SP

16 route d'Isdes
45600 Sully-Sur-Loire

Références : AV 2025 /131
Code AIOT : 0010001665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement SAINT GOBAIN SULLY (ex SULLY PRODUITS SP implanté 16 route d'Isdes BP 32 45600 Sully-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN SULLY (ex SULLY PRODUITS SP
- 16 route d'Isdes BP 32 45600 Sully-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site SAINT-GOBAIN SULLY est spécialisé dans la conception et la fabrication de vitrages de haute technologie pour l'aéronautique et le transport.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021.

L'établissement relève du statut Seveso seuil bas par dépassement direct au titre de la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées, en application des articles R. 510-10 et R. 511-11 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cuves et fondoir de nitrate de potassium	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 10.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.6.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Etat des stocks	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 6.1.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
8	Etat des stocks simplifié	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 6.1.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
11	Surveillance de l'installation	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.7.1	/	Demande d'action corrective	90 jours
12	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.7.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration Accident / incident	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Exploitation de l'atelier de trempe chimique	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 10.3.15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Exploitation de l'atelier de trempe chimique	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 10.3.14.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Exploitation et entretien de l'atelier de trempe	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 10.3.12	Susceptible de suites	Sans objet
9	Mise à jour de l'état des stocks	AP Complémentaire du 09/02/2021, article 6.1.3	/	Sans objet
10	POI	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.9.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration Accident / incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration Accident / incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir eu d'accident ou d'incident depuis la dernière visite de l'inspection des installations classées à l'exception de l'incident significatif maîtrisé survenu la veille de la présente inspection.</p> <p>L'incident significatif en question est une fuite de nitrate de potassium de la cuve n° 6 dans l'atelier de trempe chimique. La fuite s'est produite au niveau de la vanne de vidange lors d'une opération de vidange. L'ensemble de la fuite a été récupéré en rétention dans l'atelier. La vidange a ensuite pu s'effectuer pour mettre le reste du contenu de la cuve dans les cuves extérieures dédiées à la vidange.</p> <p>L'exploitant a transmis une fiche BARPI relative à cet incident significatif à l'inspection des installations classées le 20 janvier 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Cuves et fondoir de nitrate de potassium

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 10.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risque</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'utilisation de cuve(s) de bains de sels fondus de nitrate de potassium à simple enveloppe est interdite (conception non conforme aux mesures de maîtrise des risques mentionnées dans le dossier de porter à connaissance du 12 décembre 2018, complété le 6 février 2020 et absence d'une sonde de température entre les 2 parois permettant de détecter toute fuite de nitrate de potassium fondu).</p>
<p>Constats :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 20px;"> <p>Les cuves n° 1, 1 bis, 2 et 3 sont des cuves à simples parois. Elles sont munies au niveau de leur base d'une goulotte permettant de contenir le nitrate de potassium en cas de fuite et de l'acheminer jusqu'à des fosses de rétention. Toutes les fosses de rétention communiquent par surverse. Elles sont équipées de thermocouple à proximité de l'arrivée de la goulotte afin de</p> </div>

surverse. Elles sont équipées de thermocouple à proximité de l'arrivée de la goulotte afin de détecter toute augmentation de température liée à l'arrivée de nitrate de potassium fondu. En cas de détection d'une augmentation de température dans les cuves, correspondant donc à une fuite de nitrate de potassium, le thermocouple permet le déclenchement d'une alarme disponible 24h/24 ainsi qu'un renvoi de l'alarme à l'accueil. Il y a du personnel en permanence sur site (des opérateurs en heures ouvrées et un gardien en heures non ouvrées).

Ces éléments sont présentés dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 05 septembre 2022.

« Les cuves à simple paroi (1-1bis-2 et 3) disposent d'une fosse de rétention étanche d'un volume de 8m³. Cette fosse contient 2 sondes de températures, permettant de détecter toute fuite des cuves.

Ces sondes sont reliées à une alarme sonore au sein de l'atelier et reportée au poste de surveillance du gardien ainsi qu'à la télésurveillance. [...] »

Le nitrate de potassium figeant à une température de 333°C (température de solidification/fusion), le temps avant le figeage du produit dépend du débit de la fuite. Pour une petite fuite, et donc un petit débit, le nitrate va rapidement figer et colmater la fuite. Les risques de fuite plus importantes sont plus probables au moment des opérations de vidange et donc au niveau des vannes de vidange situées au dessus des fosses de rétention.

Pour prévenir les risques de fuite, les cuves font l'objet d'une inspection visuelle au niveau notamment des parois et des soudures au moment de chaque vidange qui ont lieu tous les 8 à 13 mois. Les vannes de vidange sont également contrôlées à chaque vidange.

En complément, à chaque fermeture de site (une fois par an), un contrôle des cuves est effectué.

L'exploitant présente une fiche de surveillance de l'atelier renforcement chimique datée du 28/12/23 qui a été remplie lors de la vérification opérée à l'occasion de la fermeture du site. Cette fiche contient le détail des différentes étapes de vérification.

En complément de ces contrôles ponctuels (vidange et fermeture annuelle du site), le gardien effectue tous les jours une ronde sur le site, atelier de renforcement chimique inclus. Sa ronde est censée inclure un contrôle visuel des cuves pour détecter une éventuelle fuite ou dégradation de la cuve. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que ce contrôle est bien fait. Seul un pointage du gardien dans l'atelier de renforcement chimique est enregistré.

Les éléments détaillés ci-dessus à l'inspection lors de la visite pourraient utilement venir compléter le porter-à-connaissance, accompagné d'une meilleure formalisation des contrôles visuels quotidiens par le gardien. Ainsi, la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire pourrait être adaptée comme demandé dans le porter-à-connaissance en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation de l'atelier de trempe chimique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 10.3.15

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2022

Prescription contrôlée :

L'atelier de trempe chimique est équipé de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, le plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (substances de décomposition du nitrate de potassium, incendie,...).

L'exploitant justifie auprès de l'inspection qu'il dispose des systèmes précités, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, si des systèmes de détection complémentaires sont nécessaires, l'exploitant les met en œuvre au plus tard le 1er septembre 2021.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des produits utilisés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Ces systèmes de détection sont raccordés à une alarme visuelle et sonore avec report d'alarme à l'exploitant, au poste de gardiennage ainsi qu'à l'organisme de télésurveillance. Cette disposition est applicable dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les systèmes de détection existants et au 1er décembre 2021 pour les systèmes de détection complémentaires.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Constats :

Chaque cuve est équipée d'au moins 4 thermocouples d'enregistrement de température, 2 thermocouples de régulation et 2 thermocouples indicateurs de température haute.

La plage de température des cuves va de 380 à 480°C. La décomposition du nitrate de potassium en oxyde d'azote et de potassium intervient à partir de 593°C. Cependant, une décomposition des nitrates avec libération d'oxygène dans le cadre d'une réaction potentiellement violente peut se produire à partir de 550°C.

Le seuil d'alarme des thermocouples est fixé à 490°C. Le dépassement de la température d'alarme déclenche un voyant dans l'atelier, un buzzer et coupe le chauffage de la cuve. Il y a un report de l'alarme au niveau du COS, du standard et du gardien de l'usine. La maintenance est prévenue sur les plages de présence (5h-21h). En dehors de ces horaires, le gardien fait la levée de doute et appelle l'astreinte. 5 personnes peuvent prendre l'astreinte, elles sont toutes en capacité de revenir en 30 min sur site. En 2025, il est envisagé de renforcer cette équipe avec 3 nouveaux agents.

Les thermocouples sont changés toutes les deux vidanges et font l'objet d'un contrôle électrique

entre chaque vidange. Il n'y a pas de contrôle des températures (étalonnage). Cette absence de contrôle est toutefois compensée par la redondance de la surveillance avec la présence d'au moins 4 thermocouples dans chaque cuve.

D'autre part, une maintenance est effectuée pour s'assurer que le dépassement du seuil de température fixé permet bien de déclencher l'alarme et de provoquer l'arrêt du chauffage. Des tests de sécurité régulation principale, secours et indicateurs cuves percées sont réalisés à chaque vidange.

L'exploitant présente une fiche de contrôle du 17 juin 2024 effectué sur la cuve n°8.

Ces contrôles sont intégrés dans l'outil de GMAO, les conclusions ne sont pas toujours bien renseignées.

D'autre part, les écarts relevés ne sont pas nécessairement toujours retranscrits dans l'outil de GMAO. Cela dépend de l'opérateur qui a effectué le contrôle.

Lorsque les écarts sont renseignés, les suites données ne sont pas nécessairement tracées dans l'outil de GMAO. Par exemple, l'exploitant montre un contrôle effectué le 20/11/24 qui avait mis en avant un régulateur de température haute (par rapport à la température souhaitée de la cuve pour effectuer le renforcement) comme HS. L'exploitant déclare que le changement a bien été fait mais l'outil de GMAO ne mentionne pas cette opération de remplacement.

L'atelier de trempe chimique est équipé de système de détection permettant de prévenir d'une température se rapprochant de la valeur seuil à partir de laquelle le nitrate de potassium pourrait commencer à se décomposer.

Les détecteurs sont redondants et font l'objet de vérifications régulières, y compris la liaison entre le détecteur, les alarmes et la coupure du chauffage. Les détecteurs sont raccordés à des alarmes visuelles et sonores et permettent de prévenir l'exploitant, le poste de gardiennage et la télésurveillance. L'exploitant a mis en place une organisation qui permet à quelqu'un de la maintenance de revenir sur site dans les 30 minutes suivant l'alerte durant les périodes hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation de l'atelier de trempe chimique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 10.3.14.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2022

Prescription contrôlée :

L'introduction et/ou l'utilisation d'eau à l'intérieur de l'atelier de trempe chimique sont strictement interdites, même en cas d'incident ou d'accident (risque de vaporisation brutale d'eau susceptible de conduire à des effets de pression et de projections de bain de sels (risque de brûlures) en cas de contact avec l'eau). Ces interdictions sont clairement affichées à chaque entrée de l'atelier de trempe chimique et de la zone de stockage de nitrate de potassium à l'état solide (matières premières) ainsi qu'à l'emplacement des 2 cuves de stockage des déchets de

nitrate de potassium.

Constats :

L'accès à l'atelier de trempe chimique est contrôlé par un accès sécurisé par badge au niveau d'une grille d'accès puis d'une porte, les deux nécessitant un badge.

Un panneau présentant les risques associés à l'atelier est présent au niveau de la porte d'entrée. Des panneaux bien visibles avec la mention « En cas d'incendie dans ce bâtiment : ne pas utiliser d'eau » sont présents sur un des murs du bâtiment de l'atelier de trempe au dessus de la fosse de vidange qui contient les deux cuves de stockage des déchets de nitrate de potassium et un second qui se trouve entre le portail sécurisé et la porte sécurisée.

L'accès à l'atelier par l'intérieur du bâtiment est également sécurisé et porte un affichage d'interdiction d'introduction d'eau dans l'atelier.

Aucun stockage de nitrate de potassium en poudre n'était présent sur site lors de la visite d'inspection. Le stockage de nitrate de potassium est ponctuel sur site et uniquement lors du changement de la composition des cuves.

Les interdictions d'introduction d'eau à l'intérieur de l'atelier sont clairement affichées à chaque entrée de l'atelier de trempe chimique et à l'emplacement des 2 cuves de stockage des déchets de nitrate de potassium. Aucun stockage solide de nitrate de potassium n'était présent sur site lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation et entretien de l'atelier de trempe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 10.3.12

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse la liste des équipements de régulation (thermocouples,...) et de sécurité (sondes de température située en les parois des cuves,...) avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Lors de sa précédente visite, l'inspection avait constaté que les thermocouples n'apparaissaient pas dans la liste des équipements de régulation des cuves.

L'exploitant dispose d'un tableau listant, pour chaque cuve de nitrate de potassium à l'état fondu et pour le fondoir, les équipements de régulation et de sécurité. Selon, l'exploitant une maintenance est effectuée à chaque vidange sur ces équipements. L'inspection des installations

classées note que les thermocouples apparaissent bien dans les listes d'équipements de régulation des cuves.

L'exploitant présente une fiche de maintenance pour la cuve RC N7 qui détaille les différents composants, thermocouples et résistances inclus, et précise les éventuelles opérations à réaliser, exemple pour le thermocouple, il est précisé "Vérification de la mesure".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, mise en place du confinement étanche

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Cette disposition est applicable au 1er septembre 2022.

L'exploitant doit transmettre, avant le 1er décembre 2021, une étude technico économique à l'inspection des installations classées concernant la mise en conformité au présent article.

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance incluant une partie technico-économique pour présenter le dispositif envisagé pour contenir les eaux d'extinction.

Ce dispositif consiste à retenir les eaux d'extinction sur la partie Nord du site. Toutefois, cette partie n'étant pas totalement imperméable et ne permettant pas de contenir les eaux à l'intérieur de l'enceinte du site (grillage avec le site voisin - une crèche ; potentielle expansion des eaux sur une partie enherbée à proximité du sprinklage ...) des travaux étaient à prévoir. Ces travaux n'ont pas été réalisés, seul un dispositif watergate a été acheté. Ce dispositif vise à étanchéifier l'accès au niveau du portail nord. Il est cependant franchissable si nécessaire. Afin de récupérer les eaux qui s'échapperaient au moment du passage d'un engin, l'exploitant prévoit une petite zone de rétention derrière la barrière watergate. Les eaux ainsi retenues seront ensuite pompées pour être remises à l'intérieur de la zone de confinement des eaux d'extinction.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ainsi confinées seront ensuite évacuées par une société

spécialisée.

Le dispositif envisagé mettant en eau une partie du site, des échanges avec le SDIS sont à envisager pour s'assurer que le dispositif soit bien compatible avec leurs contraintes d'intervention.

Le plan des réseaux à jour transmis par l'exploitant indique la présence d'obturateurs permettant d'isoler le réseau des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

L'exploitant a bien transmis une étude technico-économique. Toutefois, aucune mesure n'est actuellement opérationnelle pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 6.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Dans le POI, en page 50, la fiche réflexe sur l'organisation des secours prévoit de demander au coordinateur logistique d'établir l'état des stocks. Des plans de localisation des principales zones de stockages de produits dangereux et de matières combustibles sont présents dans le POI.

Le coordinateur logistique mentionné est une des 3 personnes d'astreinte identifiées en page 44 du POI.

L'exploitant présente l'état des stocks. Les déchets n'y sont pas mentionnés mais l'exploitant dispose en parallèle d'un tableau de suivi des déchets sur le site qui pourra utilement être utilisé pour compléter l'état des stocks. Les rubriques ICPE ne sont pas mentionnées dans l'état des stocks et les mentions de danger ne sont pas précisées pour les matières dangereuses.

L'état des stocks ne fait pas le lien entre l'emplacement mentionné dans l'état des stocks et le plan des zones de stockages de produits dangereux et de matières combustibles présent de le POI.

L'exploitant dispose d'un état des stocks qui doit être complété sur quelques points :

- ajout des mentions de danger pour les matières dangereuses
- ajout des déchets
- lien à faire entre le plan et le tableau des emplacements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks simplifié

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Mise à jour de l'état des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2021, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement en informatique. Un état des stocks papier est sorti de manière hebdomadaire, chaque vendredi.

Une copie de l'état des stocks est réalisée au moins une fois par jour sur le serveur du second site de Saint Gobain à Sully sur Loire.

Des inventaires physiques tournants annuels sont réalisés avant de recalculer l'état des stocks.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.9.7

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2023

Ce plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le POI a été transmis à l'inspection des installations classées. Il s'agit de la version du 10 avril 2024. Il n'a pas encore été testé mais le sera prochainement (1^{er} trimestre 2025) dans le cadre d'un exercice avec le SDIS. Avant cet exercice, il est prévu une formation du personnel en janvier 2025. Cet exercice prévu permettra de tester le POI dans un délai inférieur à 3 ans suivant sa validation.

Par sondage, l'inspection constate que les premiers prélèvements dans l'environnement ne sont

pas intégrés au POI. L'inspection sensibilise l'exploitant à l'importance de bien contractualiser avec un prestataire compétent et réactif. L'ajout de ce point au POI nécessite un travail d'identification des produits de décomposition qui pourraient être libérés dans le cadre d'un incendie, des cibles potentielles qu'ils pourraient atteindre. Ces éléments préalables permettent de préciser et dimensionner les prélèvements qui seront à faire en cas d'incendie. De même, il est utile d'avoir pré-identifié les sociétés de nettoyage susceptibles de pouvoir intervenir a posteriori d'un accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant présente une fiche de procédure d'intervention et d'organisation de la surveillance de l'atelier de renforcement chimique avec séparation des jours ouvrés et non ouvrés, et par créneau (5h-13h). Des noms de personnels sont associés à chaque ligne.

Seul l'atelier de renforcement chimique est pourvu de ce type de fiche. Bien qu'il s'agisse d'une zone de l'établissement parmi les plus sensibles en termes de risques, ce type de fiche de procédure pourrait utilement être déployée à d'autres zones de l'établissement.

Il est prévu de mettre en place une formation en 2025 pour former les différents référents au sein de l'établissement.

L'exploitant a désigné plusieurs personnes référentes mais uniquement pour l'atelier de renforcement chimique. Il est prévu la mise en place de formation du personnel pour 2025. L'ensemble du site n'est pas couvert par une ou des personnes référentes.

Le site est équipé de barrière de sécurité avec contrôle d'accès.

Tout employé du site doit prévenir l'accueil d'une visite à venir. Lorsque le visiteur arrive sur site, il doit se présenter à l'accueil, en donnant une pièce d'identité ainsi que le nom de la personne avec laquelle il a rendez-vous. Un interlocuteur extérieur est systématiquement accompagné lors de ses déplacements à l'intérieur du site.

La même procédure s'applique pour les sous-traitants. Pour une tâche spécifique, un permis de travail avec permis de feu est nécessaire. Un permis de feu sera fait pour chaque intervention même s'il y a un plan de prévention annuel mis en place.

Les personnes extérieures n'ont pas un accès libre aux installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant présente un tableau de suivi des vérifications réglementaires avec les dates des interventions planifiées, réalisées et prévisionnelles. Ce tableau permet de suivre les différentes périodicités de contrôle. Parmi les vérifications, on retrouve notamment les détecteurs de gaz, les portes automatiques, les poteaux incendie, les RIA, le sprinklage, les exutoires, entretien du moteur du groupe moto-pompe. Par sondage, l'inspection demande le compte rendu de maintenance préventive du local de trempage chimique, le rapport de contrôle des exutoires et le rapport de contrôle des extincteurs.

L'exploitant présente à l'inspection un compte-rendu de maintenance préventive effectuée le 26/07/2024 au niveau du local de renforcement chimique par la société SIEMENS. En fin de document, il est mentionné une annexe qui liste les observations et les améliorations qui n'est pas jointe au rapport présenté.

Le rapport de contrôle des extincteurs présenté mentionne uniquement la mise en place de 2 bouteilles de CO2 de 50kg. Ce rapport ne précise pas si l'ensemble des extincteurs ont été vérifiés. Une intervention de la société Dessautel était en cours le jour de la visite.

L'exploitant a fait procéder à la vérification des exutoires par la société Dessautel le 14 octobre 2024. Le rapport associé fait apparaître des anomalies.

L'exploitant présente également un tableau de suivi des actions de contrôle afin de suivre la résolution des anomalies mises en évidence lors de ces interventions avec le niveau de gravité et le stade d'avancement.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois